

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/156

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LA BERGERIE » ET DE MATÉRIEL – LUNDI 2, MARDI 3 ET JEUDI 5 JUIN 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU la demande formulée le vendredi 21 mars 2025 par le Club de Théâtre du Collège « René Barthélémy » sis 12 mail Couperin à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIRET 197 700 404 00019, représenté par Monsieur Yves MOUFFRON, Principal, spécialement habilité,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « La Bergerie »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au Club de Théâtre du Collège « René Barthélémy » d'organiser des représentations théâtrales des élèves, ainsi que des répétitions.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la salle « La Bergerie » et de matériel au bénéfice du Club de Théâtre du Collège « René Barthélémy » sis 12 mail Couperin à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIRET 197 700 404 00019, représenté par Monsieur Yves MOUFFRON, Principal, spécialement habilité,

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 et de matériel dans le cadre de représentations théâtrales des élèves, ainsi que des répétitions au

bénéfice du Club de Théâtre du Collège « René Barthélémy » aux date et aux horaires suivants :

- Lundi 2 juin 2025 de 9 h 00 à 17 h 00 (répétitions) ;
- Mardi 3 juin 2025 de 13 h 00 à 23 h 00 (deux représentations) ;
- Jeudi 5 juin 2025 de 13 h 00 à 23 h 00 (représentation).

Article 3 : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- Le Collège « René Barthélémy » de Nangis.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 2 mai 2025

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le 16 MAI 2025

Et de la transmission ou notification et publication

Le 16 MAI 2025

Pour le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250516-DEC-2025-156-AR
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA/156

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE « LA BERGERIE » ET DE MATÉRIEL – LUNDI 2, MARDI 3 ET JEUDI 5 JUIN 2025

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

Le Club de Théâtre du Collège « René Barthélémy », sis 12 mail Couperin à Nangis (77 370), enregistré sous le numéro de SIRET 197 700 404 00019, représenté par Monsieur Yves MOUFFRON, Principal, spécialement habilité,
Ci-après dénommée le réservataire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle « La Bergerie » située à l'espace culturel, Cour Émile Zola à Nangis (77 370) et du matériel au bénéfice du Club de Théâtre du Collège « René Barthélémy » afin d'y organiser des représentations théâtrales des élèves, ainsi que des répétitions.

ARTICLE 2 - Espaces municipaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition la salle citée à l'article 1 et du matériel au bénéfice du Club de Théâtre du Collège « René Barthélémy » de Nangis aux jours et horaires suivants :

- Lundi 2 juin 2025 de 9 h 00 à 17 h 00 (répétitions) ;
- Mardi 3 juin 2025 de 13 h 00 à 23 h 00 (deux représentations) ;
- Jeudi 5 juin 2025 de 13 h 00 à 23 h 00 (représentation).

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition de l'espace est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire doit mettre en avant le logo et le nom de la ville de Nangis, comme partenaire privilégié, dans les différents supports de communication internes et externes (affiches, invitations, communication numérique, dossier de presse, autres ...);
2. Durant l'activité, les espaces de la salle « La Bergerie » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. La Cour « Émile Zola » ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera ainsi accessible au public ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour « Émile Zola » ;
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr ;
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien Cour « Émile Zola » que dans le cadre de l'utilisation de la salle « La Bergerie ». Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
11. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.
12. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

Le réservataire pourra utiliser, sous sa responsabilité, le matériel de la salle.

Le matériel mis à disposition est le suivant :

- Plateau scénique ;
- Loges (Bergerie) ;

Fait à Nangis, le / /2025
(En 2 exemplaires originaux)

Club de Théâtre du Collège,
« René Barthélémy », Nangis

Le Maire,



Yves MOUFFRON

Nolwenn LE BOUTER

- Installation décor sur les ponts ;
- Sonorisation mobile avec micro sans fil ;
- Écran de projection sur pieds ;
- Vidéoprojecteur.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

L'ouverture et la fermeture de la salle seront organisées par un agent de la commune.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation de la salle « La Bergerie » citée à l'article 2 en faisant appel à un service de sécurité incendie et aide à la personne (S.S.I.A.P).

ARTICLE 8 : Diffusion sonore

En cas de diffusion de musique dans le cadre de l'événement, le réservataire s'engage à respecter les droits d'auteur et à effectuer les démarches nécessaires avant la manifestation auprès de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) pour s'acquitter des droits liés à cette diffusion. La responsabilité du respect de ces obligations incombe exclusivement au réservataire, la commune étant déchargée de toute responsabilité en cas de litige ou de réclamation.

ARTICLE 9 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de la salle « La Bergerie ». Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 11 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

ARTICLE 12 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.